

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT D'ALBI  
COMMUNE DE CASTELNAU DE LEVIS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

« Chemin de la Clarié - Lieu-dit  
la Rivière »

Le maire de la commune de Castelnaud de Lévis

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R225 et R 225.1,
- Considérant la demande de la société EIFFAGE située 28 rue de Broucouniès – 81000 ALBI, pour la pose d'un poste plus réseaux, d'interdire le stationnement et d'alterner la circulation chemin de la Clarié, lieu-dit « La Rivière » à partir du 2 juin 2025, pour une durée de 90 jours calendaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le stationnement sera interdit et la circulation alternée au droit du chantier chemin de la Clarié, lieu-dit La Rivière à partir du 2 juin 2025 pendant la durée des travaux

**ARTICLE 2** : la société EIFFAGE sera chargée de la mise en place de la signalisation et de la sécurisation de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de CASTELNAU DE LEVIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnaud de Lévis, le 14 mai 2025.

Le Maire,  
Patrice DELHEURE

